



## ITALIE 3

### Travail des femmes et des enfants (modifications)

Loi n° 1325 du 29 novembre 1961 portant modification de la loi n° 653 du 26 avril 1934 sur la protection du travail des femmes et des enfants. (*Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, 28 décembre 1961, n° 320, p. 5094.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants, il est défendu de faire travailler les mineurs de quinze ans de l'un ou l'autre sexe, même en qualité d'apprentis.

Cette interdiction est applicable aux entreprises de l'Etat, des régions, des provinces et des communes, ainsi qu'aux autres services publics.

Demeurent réservées les autres dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 653 du 26 avril 1934<sup>1</sup>.

2. Dans les branches d'activité non industrielles, l'emploi des mineurs âgés de treize ans au moins est autorisé à des travaux légers s'il ne porte pas préjudice à leur fréquentation scolaire et s'il est compatible avec les exigences découlant de la protection de leur santé, pourvu que le travail ne soit pas accompli la nuit ou un jour férié.

Le terme « nuit » désigne une période de douze heures consécutives comprise entre 20 h et 8 h ou entre 22 h et 6 h, selon qu'il s'agit de mineurs âgés de moins ou de plus de quatorze ans.

Aucune prestation de travail ne peut être exigée durant les heures de classe ni dépasser deux heures par jour, s'il s'agit d'un mineur dont l'âge est compris entre treize et quatorze ans, étant entendu que les heures de travail et de classe ne sauraient dépasser au total sept heures par jour.

La durée du travail des mineurs dont l'âge est compris entre quatorze et quinze ans ne peut dépasser sept heures par jour.

Les travaux légers visés au premier paragraphe seront déterminés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les associations syndicales d'employeurs et de travailleurs entendues.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit décret, l'appréciation de la légèreté des travaux aux fins d'occupation des mineurs visés aux paragraphes précédents et les autorisations y relatives incombent à l'inspecteur du travail compétent *ratione loci*.

<sup>1</sup> Série législative, 1934 (It. 6 A).

3. La seconde partie de l'article 6, *d*), de la loi n° 653 du 26 avril 1934<sup>1</sup> est modifiée en ce sens que l'Inspection du travail pourra, le préfet de la province entendu, autoriser, dans l'intérêt de l'art, de la science et de l'enseignement, la participation de mineurs de quinze ans à la préparation ou à la représentation de spectacles, sous réserve de l'autorisation écrite du père ou du tuteur.

Pareil emploi sera subordonné à l'observation de conditions satisfaisantes de travail, présentant toutes garanties pour la santé, le développement physique et la moralité des mineurs, étant entendu qu'il ne saurait s'agir d'un travail dangereux ou se prolongeant après minuit. Les intéressés devront en outre être assurés d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives.

Si le mineur n'a pas encore été soumis à ses obligations scolaires, cet emploi ne devra pas porter atteinte à la fréquentation de l'école où elles doivent s'accomplir.

La durée du travail des mineurs de quinze ans ne pourra dépasser sept heures par jour, y compris les heures de classe pour ceux qui sont astreints aux obligations scolaires.

#### 4. [Sanctions.]

5. Sont abrogés les articles 5 et 7 de la loi n° 653 du 26 avril 1934 sur la protection du travail des femmes et des enfants, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

## Fundação Cuidar o Futuro